



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 38242

Texte de la question

M Rene Couanau appelle l'attention de M le ministre de la defense sur les dispositions relatives au report special d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report special d'incorporation peut etre accorde jusqu'a vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la cooperation, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armees, et jusqu'a vingt-sept ans (art 10) pour achever des etudes medicales, pharmaceutiques dentaires ou veterinaires. Or, la duree d'etudes pour l'obtention du doctorat a ete portee de trois a quatre ans apres la maitrise. Dans ces conditions, pour un etudiant ayant logiquement obtenu son baccalaureat a dix-huit ans et ayant suivi une filiere normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses etudes. De plus, le report special d'incorporation jusqu'a vingt-sept ans pour les etudiants en pharmacie et etudes veterinaires qui ne durent respectivement que cinq ou quatre ans, alors que les etudes de doctorat en lettres, droit, etc. durent huit ans, entretient une certaine inequite entre etudiants. En consequence, il lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie reglementaire, pour permettre aux etudiants en doctorat de beneficier d'un report special d'incorporation jusqu'a 27 ans, au meme titre que les etudiants en medecine.

Texte de la réponse

Reponse. - La legislation actuelle concernant les reports d'incorporation vise essentiellement a donner aux jeunes gens effectuant leurs etudes une grande latitude pour choisir la periode du service actif. Ils peuvent ainsi repousser leur date d'appel jusqu'a vingt-cinq ans lorsqu'ils sont agrees pour accomplir leur service national au titre de la cooperation, de l'aide technique ou comme scientifique du contingent, et jusqu'a vingt-sept ans s'ils sont engages dans une scolarite preparant a l'un des diplomes requis pour l'exercice de la profession de medecin, veterinaire, pharmacien ou chirurgien-dentiste. Ce dernier report est uniquement destine a permettre aux armees d'incorporer des jeunes gens detenant le titre ou le diplome necessaire pour exercer leur specialite sous les drapeaux. Il n'en est pas de meme pour les etudiants poursuivant des etudes doctorales de lettres, de droit ou dans des disciplines scientifiques. En effet, les besoins des armees et des services de la cooperation et de l'aide technique peuvent etre satisfaits sans faire appel aux diplomes de ce niveau. Ainsi, les interesses doivent-ils programmer leur service national afin de l'effectuer soit immediatement apres le diplome d'etudes approfondies, soit apres le doctorat si la duree des etudes et l'age de l'etudiant le permettent. La satisfaction des besoins du service national ne justifie pas, en tout etat de cause, la modification des textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens desirant poursuivre des etudes superieures peuvent s'adresser a leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaitre leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel.

Données clés

Auteur : [M. Couanau René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38242

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1230

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1551